

**J  
U  
I  
L  
L  
E  
T  
  
2  
0  
2  
3**

**ACTES**

**RÉGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 juillet 2023**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° DF/23004939 .....	01
PORTANT SOUSCRIPTION D..‘UN CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE DE 70 000 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE D’ÉPARGNE	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-145-AT .....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 102 DU PR 4+500 AU PR 5+500 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-147-AT .....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 AU PR 24+200 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-148-AT .....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 16+500 AU PR 17+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-030-AT .....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 3 AU PR 62+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	

**Arrêté n°DF/23004939**

**Portant souscription d'un contrat de ligne de trésorerie de 70 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne**

**La Présidente du Conseil Régional,**

**Vu** Le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4221-5 relatif aux pouvoirs délégués à la Présidente,

**Vu** La délibération n° DAP2021\_0005 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** La délibération n° DAP2021\_0007 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 donnant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional, notamment la souscription de contrat de ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Régional,

**Vu** La délibération n° DAP2022\_0038 de l'Assemblée Plénière en date du 15 décembre 2022 approuvant le vote du budget primitif 2023 du Conseil Régional et autorisant le recours à des billets de trésorerie (NeuCP) pour un montant maximum de 300 000 000 € et à des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 100 000 000 € jusqu'au 31 décembre 2023 ,

**Considérant** la nécessité de contracter un contrat de ligne de crédits de trésorerie pour couvrir les besoins de trésorerie du budget principal de La Région Réunion,

**Considérant** la proposition commerciale d'une ligne de trésorerie de 70 000 000 € en date du 07 juin 2023 de la Caisse d'Epargne,

**DECIDE**

**Article 1 :** De contracter auprès de la Caisse d'Epargne un contrat de ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Caisse d'Epargne CEPAC
Objet	Ligne de trésorerie interactive
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum	70 000 000 euros
Durée	Un an à compter de la date de signature du contrat
Taux d'intérêt (base de calcul: exact/360)	€ster + marge de 0,50 %
Demande de tirage	Aucun montant minimum
Demande de remboursement	Aucun montant minimum
Processus de traitement	Tirage: crédit d'office (ou virement BDF en option) Remboursement: débit d'office
Païement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office
Frais de dossier	5 000 euros prélevés une seule fois
Commission de non-utilisation	0,05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

**Article 2 :** De signer le contrat réglant les conditions de cette ligne de trésorerie ;

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion et Madame la Comptable de la Paierie Régionale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Saint Denis, 12 JUL. 2023

La Présidente,  
Huguette BELLO





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-145-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 102  
du PR4+500 au PR5+500  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

**SUR** proposition du Directeur Infrastructures et Déplacements en date du 10/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN102 du PR4+500 au PR5+500 dans les deux sens pour permettre des travaux de modernisation d'une section routière.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN102 du PR4+500 au PR5+500 dans les deux sens est réglementée, **du 31 juillet 2023 au 22 décembre 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, en fonction des conditions de circulation et des besoins du chantier :

**Cas n° 1** : conditions de circulation normales :

La circulation est alternée par feux tricolores et limitée à 30 km/h au droit du chantier en continu.

**Cas n° 2** : conditions de circulation dégradées :

La circulation est alternée par feux tricolores et limitée à 30 km/h au droit du chantier de 08h30 à 15h30.

**Cas n° 3** : la circulation est interdite sur la RN102 entre le giratoire de l'échangeur de Gillot de la RN2 et le pont métallique de la Rivière des Pluies sur la RN102 **de 20h00 à 05h00** (interdit sauf riverains). Une déviation est mise en place comme suit :

- **dans le sens Gillot /Rivière des Pluies** : par la RN6 et la RN102 pour rejoindre le pont métallique de la Rivière des Pluies.

- **dans le sens Rivière des Pluies/Gillot** : par le pont métallique de la Rivière des Pluies, la RN102 puis la RN6 pour rejoindre le giratoire Gillot.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DID/ETN Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Sainte-Marie

le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 11/07/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-147-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
au PR 24+200  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande des entreprises SAMNA et GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/07/2023 ,

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord pi en date du 12/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 24+200 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux d'aménagement de la bretelle de sortie de l'échangeur de savanna dans le sens Nord/Sud.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 24+200 dans le sens nord/sud est réglementée, **du 17 juillet 2023 au 30 septembre 2023 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante en fonction des besoins et de l'avancement du chantier :

- La Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) de la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud est réduite pour permettre l'accès au chantier. La vitesse est limitée à 70 km/h en début de bretelle et à 30 km/h au droit du chantier.

- Durant cette période et pendant une quinzaine de jours, la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud de 20h00 à 5h00. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Saint-Paul, puis par la RN1A-Chaussée Royale pour rejoindre l'échangeur de Savanna.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les entreprises SAMNA et GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise SAMNA et GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 12/07/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-148-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 16+500 au PR 17+400  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'avis favorable des services techniques des communes de Ste-Marie et Ste-Suzanne et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/07/2023 ;

**SUR** proposition du Directeur Infrastructures et Déplacements en date du 12/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 16+500 au PR 17+400 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de sondages et levé topographique.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 16+500 au PR 17+400 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 17 juillet 2023 au 20 juillet 2023 (1 nuit durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la voie lente et la voie d'entrecroisement entre les échangeurs Ravine des Chèvres et de Franche Terre dans le sens Nord/Est et déviée comme suit :

- **Pour les usagers venant de la rue Général de Gaulle** : une déviation est mise en place par la RN2002, la bretelle d'insertion de l'échangeur Franche Terre dans le sens Est/Nord, la RN2 jusqu'à l'échangeur les Jacques puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction de Sainte-Suzanne.

- **Pour les usagers souhaitant sortir à Franche Terre** : une déviation est mise en place par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Bel Air puis la RD51 en direction de Bagatelle.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DID/ETN Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Ste-Marie  
le Maire de la commune de Ste-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : F. BOIXEUX  
Date de signature : 13/07/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2023-030-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 3  
au PR 62+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/07/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision routière Sud en date du 12/07/2023;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3 au PR 62+000 pour permettre des travaux de raccordement des dispositifs de sécurité GS/GBA.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 3 au PR 62+000 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 19 au 20 juillet 2023.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite sur la bretelle de sortie vers le Boulevard Banks.
- Une déviation est mise en place par l'échangeur suivant (Base Terre).

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Pierre  
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par :  ERIC BOUJEU  
Date de signature : 13/07/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes